

Orléans, le 29 septembre 2017

La Rectrice

à

Monsieur le Président de l'université d'ORLEANS

Monsieur le Président de l'université de TOURS

Monsieur le Directeur de l'institut national des sciences appliquées
(INSA) Centre Val de Loire

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Monsieur le Directeur du centre régional des œuvres
universitaires et scolaires

Monsieur le Directeur du réseau de création et d'accompagnement
pédagogique (CANOPÉ)

Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale Centre Val de Loire, Loiret

Monsieur le Délégué régional de l'office national d'information sur
les enseignements et les professions (ONISEP)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement
du second degré

Messieurs les Directeurs des établissements régionaux d'enseignement
adapté

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Mesdames et Messieurs les conseillers du Recteur

Objet : Congés bonifiés 2018-2019 - toutes catégories de personnels

- du 1er avril au 31 octobre 2017

- du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018

Référence : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978

Note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987

Le congé bonifié est un régime particulier de congé auquel peuvent prétendre les fonctionnaires titulaires originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. Ce congé leur permet d'effectuer périodiquement un séjour dans leur département d'origine.

La présente note de service a pour objet de vous communiquer les dates des opérations de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié pour les deux périodes concernées.

Rectorat

Division des Personnels
d'Administration,
d'Encadrement

DPAE/N° 6 /2017

Affaire suivie par :
Hervé Louis

T 02 38 79 41 97

Ce.dpae@ac-orleans-tours.fr

Division des Personnels
Enseignants

DPE/123/2017

Dossier suivi par
Simon Magnan
T 02 38 79 38 18

Ce.dpe
@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1



A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2018 et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

OPERATIONS	PERIODE du 1er avril au 31 octobre 2018	PERIODE du 1er novembre 2018 au 31 mars 2019	DOCUMENT A TRANSMETTRE
Dépôt de la demande de congé bonifié auprès du supérieur hiérarchique	10 novembre 2017	1 ^{er} janvier 2018	
Réception au Rectorat (annexe " destinataires") du recensement	17 novembre 2017	19 janvier 2018	- Demandes des intéressés (Annexe II)* - Documents de recensement (Annexe III)

* IL VOUS APPARTIEN DE RASSEMBLER, DES LE DEPOT DE LA DEMANDE, LES PIECES JUSTIFICATIVES DES DROITS DES DEMANDEURS AINSI QUE DE CEUX DE LEUR FAMILLE ET DE ME LES TRANSMETTRE SANS DELAI.

Je précise que les personnels ayant déjà bénéficié d'un congé bonifié doivent **OBLIGATOIREMENT** fournir les pièces justificatives même si celles-ci ont déjà été jointes lors de leur précédente demande.

S'agissant des conditions d'attribution du congé bonifié (voir annexe I), il convient de vous reporter à la note de service N° 87-330 du 16 octobre 1987 (BO N° 38 du 28 octobre 1987) et particulièrement l'annexe I concernant la définition de la notion de résidence habituelle et fixant les pièces justificatives à **fournir obligatoirement**.

Par ailleurs, je rappelle que la périodicité des congés est précisée par l'article 9 du décret du 20 mars 1978 et le titre 6 de la circulaire du 16 août 1978. Ainsi, la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre droit au congé bonifié est de **36 mois**, sous réserve des nécessités de service.

- Le séjour ouvrant droit à congé s'apprécie selon le cas, à compter de la date de **nomination en qualité de stagiaire, de titularisation, de mutation** (dans le cas où l'agent aurait bénéficié d'un remboursement de ses frais de changement de résidence) **ou de retour** du dernier congé bonifié. Les services accomplis avant la date de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de services requises pour avoir droit au congé bonifié.
- La durée du voyage est comprise dans la durée minimale.
- La durée minimale de 36 mois de service ininterrompu entre deux congés bonifiés est comprise entre la date de fin du précédent congé et la date de début du nouveau congé.
- Le CLD **suspend** l'acquisition des droits.
- Le congé parental et la disponibilité **interrompent** l'acquisition des droits.
- Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.
- Un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date.



3/3

J'attire particulièrement l'attention des responsables des établissements **d'enseignement supérieur** sur le fait qu'il leur appartient de prendre la décision d'octroi d'un congé bonifié pour les professeurs d'université et les maîtres de conférences (A du 15/12/97 – JO du 14/01/98), pour les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et formation (A du 24/07/99 – JO du 20/08/99) et pour les personnels des bibliothèques (A du 27 juin 2001 – JO du 25 juillet 2001). Dans le cadre des opérations de recensement, ils transmettront copie des dossiers **complets** à la DBA 2. **L'arrêté d'attribution du congé ne sera établi qu'après notification par la DBA2 des dates précises de réservation sur les plans de vol.**


Comme vous le savez, la détermination du nombre de bénéficiaires d'un congé bonifié conditionne les plans de vol proposés aux compagnies aériennes à des dates fixées par convention. Pour éviter des retards préjudiciables au bon déroulement des procédures conventionnelles, dans l'intérêt des agents, j'appelle votre attention sur la nécessité de respecter impérativement ces dates.

- Il doit être rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié que, dans le cas où, de leur fait, un billet émis devrait être **annulé ou changé**, l'administration serait dans l'obligation **de mettre à leur charge les pénalités financières** imposées en pareil cas par la compagnie de transport.
- Seul un cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) prévu par le marché public conclu entre le transporteur aérien et l'Académie d'Orléans-Tours est susceptible de faire différer ou annuler le départ à la condition expresse de prévenir avant le départ et de fournir toutes pièces justificatives.

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA RENVOYEE A L'ETABLISSEMENT

TOUTE DEMANDE RECEPTIONNEE APRES LE 17 NOVEMBRE 2017 POUR LA PREMIERE PERIODE OU APRES LE 19 JANVIER 2018 POUR LA 2EME PERIODE SERA REJETEE.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines


Dominique ROPITAL